



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral complémentaire n°202/ICPE/212
Société ALCEA
Commune de Nantes**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 relatifs aux garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié autorisant la société ALCEA à exploiter à Nantes un complexe de traitement et valorisation des déchets comprenant notamment une unité de traitement thermique des déchets non dangereux et des DASRI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 déterminant le montant des garanties financières à constituer et les conditions d'application en application des articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

Vu la proposition actualisée de calcul du montant des garanties financières communiquée par ALCEA par courrier du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques de l'exploitant en date du 19 août 2020 ;

Considérant que la société ALCEA exploite régulièrement des installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre des rubriques n°2716, 2718, 2770 et 2771 de la

nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5° du R.516-1 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières actualisée transmise par la société ALCEA par courrier du 24 juin 2019 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties à constituer supérieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter du montant des garanties à constituer et des dispositions spécifiques associées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALCEA, dont le siège social est situé 415 rue de l'Étier, CS 51946, 44319 NANTES Cedex 3, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets qu'elle exploite à cette même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2014 sont abrogées par le présent arrêté.

Les dispositions applicables des autres arrêtés préfectoraux en vigueur ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : garanties financières

Article 2.1 : objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement et listées ci-après :

- une unité de traitement thermique de déchets non dangereux et des DASRI rangée sous les rubriques 2716, 2718, 2770 et 2771.

Ces garanties sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2.2 : montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 597 818 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,3 (valeur de février 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.3 : délai de mise en conformité

Les délais de mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Échéances de constitution	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2.2
1 ^{er} juillet 2014	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %

ou selon le tableau ci-dessous en cas de constitution de la garantie sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :

Échéances	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 dans le cas d'une constitution de la garantie sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %
1 ^{er} juillet 2015	30 %
1 ^{er} juillet 2016	40 %
1 ^{er} juillet 2017	50 %
1 ^{er} juillet 2018	60 %

1 ^{er} juillet 2019	70 %
1 ^{er} juillet 2020	80 %
1 ^{er} juillet 2021	90 %
1 ^{er} juillet 2022	100 %

Article 2.4 : établissement des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.5 : renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6 : actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 2.7 : modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 : appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.10 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : quantités maximales de déchets sur le site

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont limitées conformément aux hypothèses prises en compte dans la note de calcul du 24 juin 2019, notamment aux quantités suivantes :

Déchets :

- 128 tonnes de REFIOM ;
- 32 tonnes de cendres ;
- 2340 tonnes de déchets non dangereux (en fosse) ;
- 1388 tonnes de mâchefers bruts ;
- 31,5 tonnes de DASRI.

Produits :

- 8,5 tonnes de SOLKATHERM.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ALCEA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

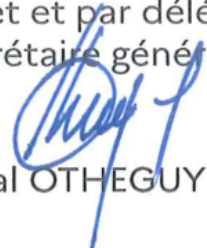
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Nantes, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY